

**SYNDICAT MIXTE D'ACTION FONCIERE
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
(SAF94)**

Arrêté n° 2024-42

**Portant conclusion d'un contrat de prêt auprès
de La Banque Postale**

La Présidence du SAF94,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721 – 1,

Vu l'arrêté n° 2023-47 du 22 juin 2023 de Monsieur le Président, décidant l'acquisition par préemption de la parcelle cadastrée section BP n°128 lot n°2, sise 103 rue des Hauts Bonne Eau à CHAMPIGNY-SUR-MARNE et autorisant la Présidence du SAF94 à conclure un contrat de prêt correspondant à l'investissement décidé,

Vu la convention de portage foncier du 16 octobre 2023 entre le SAF94 et la ville de CHAMPIGNY-SUR-MARNE fixant les engagements financiers liés à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BP n°128 lot n°2, sise 103 rue des Hauts Bonne Eau à CHAMPIGNY-SUR-MARNE,

Considérant les besoins particuliers de conclusion d'un emprunt de 302 400,00 € pour financer ces acquisitions,

APRES EXAMEN, DECIDE

Article 1 : De conclure auprès de La Banque Postale un emprunt de 302 400,00 € en vue de financer l'acquisition de la parcelle cadastrée section BP n°128 lot n°2, sise 103 rue des Hauts Bonne Eau à CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de versement des fonds au taux d'intérêt fixe de 4,560 % l'an, base de calcul des intérêts : 30/360 jours, périodicité des échéances trimestrielle, remboursement du capital in fine.

Le remboursement anticipé est autorisé, sans frais, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du prêt, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.

La commission d'engagement est de 302,40 €.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Payeur Départemental, trésorier du SAF94,
- Monsieur le Directeur de La Banque Postale,
- Monsieur le maire de Champigny-Sur-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Choisy-le-Roi, 03/06/2024

Le Président du SAF94,
Charles ASLANGUL



Les litiges, concernant le présent arrêté, devront être portés à la connaissance du Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.